

Quel rôle pour les maires dans les décisions de soins psychiatriques sans consentement ?



Le principe : le consentement aux soins

Le Code de la santé publique pose le principe selon lequel les personnes atteintes de troubles mentaux doivent consentir aux soins.

Les **soins psychiatriques sans consentement** constituent donc une exception strictement encadrée par la loi, car ils portent atteinte aux libertés individuelles.

Depuis 2011, les droits des patients soignés sans consentement ont été renforcés et les décisions font l'objet d'un **contrôle systématique par le magistrat du siège du Tribunal Judiciaire chargé du contrôle des mesures de soins sans consentement**.

Ces soins peuvent être mis en place lorsque :

- Une personne souffre de troubles mentaux graves ;
- Son état rend impossible son consentement aux soins ;
- Son comportement représente un danger pour elle-même ou pour autrui.

Les mesures doivent toujours être adaptées, nécessaires et proportionnées à l'état mental de la personne.

Qui peut être à l'origine d'une décision de soins psychiatriques sans consentement ?

Les soins à la demande du Directeur d'établissement (SDDE)

Ces soins visent exclusivement à protéger et soigner la personne concernée.

Deux conditions doivent être réunies :

- La présence de troubles mentaux rendant impossible le consentement aux soins ;
- Un état mental nécessitant des soins immédiats, assortis d'une surveillance médicale régulière ou constante.

Ce type d'admission peut se présenter sous 3 formes différentes :

- **Les soins à la demande d'un tiers (SDT)**
- **Les soins à la demande d'un tiers en urgence (SDTU) :** La demande doit être formulée par un tiers, qui peut être un membre de la famille ou une personne justifiant de relations antérieures avec le malade, lui donnant qualité pour agir dans son intérêt.
- **Les soins pour péril imminent (SPI) :** Lorsque aucun tiers n'est disponible ou identifiable et que la situation nécessite des soins urgents.

Les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État (SDRE)

Cette procédure intervient dans le cas où la personne présente des troubles mentaux qui nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.

Condition commune

Dans tous les cas, l'existence des critères permettant des soins sans consentement doit être attestée par un certificat médical.

Le rôle du maire : un pouvoir d'intervention en urgence

En principe, la décision de soins psychiatriques sans consentement appartient **au préfet**. Cependant, le maire peut intervenir en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes.

L'article **L.3213-2 du Code de la santé publique** prévoit que le maire peut prendre des mesures provisoires lorsque le comportement d'une personne révèle des troubles mentaux manifestes présentant un danger immédiat. Le maire peut alors prononcer l'admission provisoire dans un établissement de soins psychiatriques.

Contacts des interlocuteurs du pôle interdépartemental soins sans consentement – ARS Nouvelle-Aquitaine

En astreinte : nuit, jours fériés et week-end :

- Le numéro de contact téléphonique est le point focal régional (PFR) de Nouvelle-Aquitaine : **0809 400 004**
- **Départements 19/23/47/87** : ars-na-astreinte-ssc-19-23-47-87@ars.sante.fr du lundi au jeudi de 18h à 8h et du vendredi 18h au lundi 8h
- **Départements 16/17/40/64/79/86** : ars-na-astreinte-ssc-16-17-40-64-79-86@ars.sante.fr du lundi au jeudi de 18h à 8h et du vendredi 18h au lundi 8h
- **Départements 24/33** : pref-forum@gironde.gouv.fr

En heures ouvrées

Site	Départements	Contacts utiles	Horaires d'ouverture
Bordeaux	24/33/40/47/64	ars-na-ssc-33@ars.sante.fr 09 69 37 00 33	9h à 18h du Lundi au Vendredi
Poitiers	19/23/87	ars-na-ssc-19-23-87@ars.sante.fr 09 69 37 00 33	9h à 18h du Lundi au Vendredi
	16/17/79/86	ars-na-ssc-16-17-79-86@ars.sante.fr 09 69 37 00 33	9h à 18h du Lundi au Vendredi

La procédure à suivre par le maire

1 – Maire

Le Maire sollicite par ses administrés / forces de l'ordre l'expertise des troubles mentaux par tous moyens appropriés :

- Tout médecin (sauf psychiatre de l'établissement d'accueil) : Médecin généraliste, urgentiste, libéral, etc...
- ou via le SAMU – centre 15 ;

2 – Médecin

- Rédige un certificat médical circonstancié et détaillé pour un état médical attestant d'un danger imminent pour la sûreté des personnes, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes.

3 – Maire

- Prend un arrêté provisoire d'hospitalisation sans consentement motivé,
ATTENTION ! Le signataire de l'arrêté doit être délégataire de signature pour prendre l'arrêté !
- Assure le lien avec l'établissement d'accueil compétent sur son territoire ;
- Transmet l'arrêté municipal provisoire et le certificat médical à l'établissement d'accueil et en réfère dans les vingt-quatre heures (ou représentant de l'État dans le département).

4 – Établissement de santé

- Prend en charge le patient pour une période d'observation et de soins initiale ;
- Transmet à l'ARS les documents et informations nécessaires à la décision ultérieure du préfet (certificat médical initial, arrêté provisoire du maire et certificat médical de 24h rédigé par le psychiatre de l'établissement d'accueil qui confirme ou non l'admission en SDRE).

5 – Préfet

- Prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques sans consentement dans les 48 heures maximum (à compter de l'arrêté provisoire du maire).

En savoir plus

- [Soins psychiatriques sans consentement et prérogatives du Maire | ARS Nouvelle-Aquitaine](#)